

ABONNEMENTS.

Un mois... 4 fr.
Trois mois... 11 »
Par la poste... 15 »
Un N°... 20 »
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE au bureau du Journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CHEMIN DE FER - DÉPARTS) for routes between Liège, Brussels, Anvers, and Gand, including departure and arrival times.

ÉTATS-UNIS, NEW-YORK, 20 mars.

Les agressions contre le territoire canadien continue de temps à autre. Le colonel Maitland qui commande une partie des troupes anglaises dans le Haut-Canada a rapporté à son chef, que le 24 février un corps d'environ 500 individus pour la plupart Américain, s'était emparé d'une petite île, située dans les parages canadiens, et appelée Fighting-Island (île du combat), qu'il les y a attaqués et obligés de se retirer; ils sont rentrés, en passant sur la glace, au territoire américain, s'y sont ralliés et ont ouvert une fusillade assez vive sur les troupes anglaises.

Les insurgés ont repassé sur la glace à la côte américaine, emmenant une quarantaine de blessés sur des traîneaux. Une nouvelle dépêche du colonel Maitland annonce la capture du fameux général rebelle Sutherland, et de son aide-de-camp, jeune homme qui s'appelle Spenel.

HANOVRE.

Un supplément extraordinaire à la GAZETTE DU HANOVRE, du 7 avril, publie le rescrit suivant, ajournant la session de l'assemblée générale des états, jusqu'au 22 avril:

« Nous, ERNEST AUGUSTE, etc. Nos fidèles états nous ayant demandé de s'ajourner, nous leur communiquons à cet égard, notre volonté royale. Par notre proclamation du 7 janvier dernier, nous avons répondu avec d'autant plus d'empressement et d'amour au vif désir que nous avait légitimement exprimé le pays, de convoquer les Etats-Généraux du royaume, que rien n'était plus cher à notre cœur que de soumettre le plus promptement possible aux libres délibérations de nos fidèles états, le nouveau pacte fondamental, par lequel nous avions l'intention de compter, de préciser d'avantage et de changer d'après les besoins de nos sujets bien aimés, la constitution basée sur la patente royale du 7 décembre 1819.

« Nous avons ouvert le 20 février dernier, la session de l'assemblée générale des états et nous crûmes pouvoir nous livrer avec pleine confiance à l'espoir qu'elle s'occuperait sans délai de la nouvelle constitution, qui lui a été communiquée immédiatement après l'ouverture de la session et qui forme incontestablement le principal et le plus important objet de ses délibérations.

« C'est avec douleur que, malheureusement, nous nous trouvons trompé dans notre juste attente! Car, bien que la première chambre ait aussitôt commencé à délibérer sur la constitution, la seconde chambre ne s'en est encore occupée aucunement. Aujourd'hui que les états sont réunis depuis environ sept semaines, on nous annonce que l'une et l'autre chambre ont nommé une commission à l'effet de soumettre le projet de constitution à un examen attentif et scrupuleux et que, pour donner à cette commission le temps nécessaire de terminer ses travaux, on se livre à l'espoir que nous voudrions bien ajourner les états pour quelque temps, et cela de manière qu'ils reprennent leurs séances, au plus tard, le 14 mai prochain.

« Nous ne pouvons consentir à cette proposition d'ajournement, attendu que les retards qui en résulteraient ne pourraient être que préjudiciables au repos et au bien-être des sujets bien aimés que la divine providence a confiés à nos soins.

« Cependant, quoique nos devoirs comme souverain, s'opposent à l'ajournement demandé, nous sommes tout disposé, à l'occasion des prochaines fêtes de Pâques, à donner un court répit à nos fidèles états, et nous leur accordons, par la présente, des vacances jusqu'au 22 de ce mois. En leur concédant cette faveur, nous nous livrons à l'espoir certain que les états se retrouveront dans notre ville de résidence, à l'époque fixée, afin de remplir dans toute leur étendue, leurs grands devoirs envers le Roi et la patrie.

« Hanovre, le 7 avril 1838.

Signé « ERNEST-AUGUSTE.

ANGLETERRE - Londres, le 12 avril

On assure que le duc de Palmella représentera la reine de Portugal à la fête du couronnement de la reine Victoria. Le prince de Ligne, qui vient représenter la Belgique au couronnement de la reine, est attendu à Londres le mois prochain; des appartemens ont été loués par lui à l'hôtel Mivart.

Le bateau à vapeur de la Péninsule, LIVERPOOL, est arrivé hier. Il a quitté Gibraltar le 29 mars et Lisbonne le 3

courant. La cérémonie de jurer la constitution devait avoir lieu le 4; après le congrès serait dissous. Tout était du reste parfaitement tranquille.

Parmi les proclamations publiées pour le couronnement de la reine, en voici deux qui ne sont pas les moins curieuses:

ORDRE DU COMTE MARÉCHAL RELATIF AUX ROBES ET COURONNES QUE PORTERONT LES PAIRS AU COURONNEMENT DE SA TRÈS-SACRÉE (most sacred) MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

« Westminster, 10 avril 1838.

« Savoir faisons à tous pairs qui assisteront au couronnement de S. M., qu'ils devront porter une robe ou manteau de pairs en velours cramoisi, avec bordure de petit gris, le collet fourré en petit gris pur, avec plusieurs rangées d'hermine, suivant la dignité: les barons deux rangées, les vicomtes deux rangées et demie, les comtes trois rangées, les marquis trois rangées et demie, les ducs quatre rangées. Ces manteaux seront portés sur l'habit de cour, l'uniforme ou habit de cérémonie porté d'habitude dans les grandes réceptions de la reine. Les couronnes des pairs seront d'argent doré, la coiffe sera de velours cramoisi avec de l'hermine surmontée d'un gland d'or. Il ne doit pas être employé des bijoux ni des pierres précieuses dans la confection des couronnes, ni des perles fausses au lieu des globes d'argent.

« La couronne d'un baron aura sur le cercle six globes d'argent; celle d'un comte, huit globes d'argent élevés sur des pointes ou rayons, et entre ces saillies des feuilles de fraisier en or. La couronne d'un marquis aura quatre feuilles de fraisier en or et quatre globes d'argent entre-mêlées; ces derniers seront légèrement saillies. La couronne de duc portera huit feuilles de fraisier en or.

« Par ordre de la reine: « NORFOLK, comte-maréchal. »

DIRECTION DU COMTE MARÉCHAL.

ORDRE DU COMTE MARÉCHAL RELATIF AUX ROBES ET COURONNES QUE DEVRONT PORTER LES PAIRESSES AU COURONNEMENT DE SA TRÈS-SACRÉE MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

« 10 avril 1838.

« Savoir faisons à toutes les paires qui assisteront au couronnement de S. M., que les robes ou manteaux appartenant à leurs dignités respectives devront être portés sur la toilette ordinaire de cour.

« La robe ou le manteau d'une baronne devra être en velours cramoisi; le collet sera orné de petit gris avec deux rangées d'hermine. Le manteau aura une bordure de petit gris d'une largeur de deux pouces; la queue traînante aura trois pieds. La couronne sera portée suivant la dignité: la galerie circulaire sera ornée de six perles sans saillies. La robe ou le manteau d'une vicomtesse sera semblable à ceux d'une baronne; le collet sera garni de deux rangées et demie d'hermine; la bordure du manteau de deux pouces de largeur; la queue sera de trois pieds trois pouces. La couronne suivant la dignité: la galerie circulaire sera ornée de seize perles sans saillies. La robe ou le manteau d'une comtesse comme les précédents; seulement le collet sera orné de trois rangées d'hermine; la bordure aura trois pouces de largeur, et la queue trois pieds six pouces.

« La couronne sera ornée de huit perles en saillies, avec des petites feuilles de fraisiers. La robe ou le manteau d'une marquise, comme les précédents: seulement le collet aura trois rangées et demie d'hermine; la bordure aura quatre pouces de largeur, et la queue trois pieds neuf pouces. La couronne sera ornée de quatre feuilles de fraisiers et de quatre perles en saillies, mêlées. La robe et le manteau d'une duchesse, comme les précédents: seulement le collet sera garni de quatre rangées d'hermine; la bordure aura cinq pouces de largeur; la queue sera de six pieds. La couronne se composera de huit feuilles de fraisiers d'égale hauteur. Toutes les coiffes de ces couronnes seront en velours cramoisi bordé d'hermine, avec un galon d'or à l'extrémité.

« Par ordre de la reine: « NORFOLK, comte-maréchal. »

PORTUGAL. - LISBONNE, LE 2 AVRIL.

(PAR VOIE D'ANGLETERRE.)

Les cortès ont siégé hier, dimanche; dans cette séance M. le vicomte Sa a demandé que la commission, chargée de faire une enquête sur les désordres qui ont affligé dernièrement la capitale portugaise, fasse son rapport aussitôt que possible. M. Viera de Castro, membre de la commission a déclaré que les renseignements manquent sur cette affaire et qu'il conviendrait de jeter un voile sur tout ce qui s'est passé. Cette idée a été accueillie avec empressement par les ultra-libéraux, qui pourront par conséquent continuer à imputer la faute des troubles à la conduite du gouvernement.

Les cortès ont voté la loi sur la perception des dîmes par le gouvernement, ainsi que tous les autres impôts demandés par celui-ci.

Le contrat d'un emprunt de 2,400 contos avec la banque

de Lisbonne a été ratifié par les cortès. Les capitaux déjà fournis par la banque ont mis le gouvernement en état de payer les troupes; depuis longtemps les affaires n'ont aussi bien marché.

C'est le 4 courant que la reine se rendra dans la séance des cortès pour jurer fidélité à la nouvelle constitution. De grands préparatifs ont lieu pour cette solennité. Les cortès ont siégé depuis quelques jours dans une autre salle que celle des séances ordinaires où l'on fait des embellissements.

La reine se promène journellement en voiture découverte accompagnée de son royal époux et du jeune prince, qui se porte fort bien. On dit que S. M. est de nouveau enceinte.

Lord Howard de Walden, ambassadeur anglais à cette cour, devant s'absenter pour quelque temps de son poste, sera remplacé par M. Jarmingham, secrétaire de légation arrivé ces jours derniers de Londres.

FRANCE. - Paris, le 13 avril.

La chambre a voté hier la loi sur le cadre d'état-major; mais cette loi n'est pas celle qu'avait proposée le ministère; c'est une loi toute différente. M. Salvandy, au nom du cabinet a donné à entendre d'une manière assez explicite que le ministère n'accepterait pas la loi si elle était votée. Cette déclaration a donné 105 voix contre la loi, qui a été adoptée par 195; on doit regarder ce chiffre de 105 voix comme exprimant le nombre des ministériels purs.

La principale disposition réduite à 6 au lieu de 12 le nombre des maréchaux à mesure des décès. Le ministère, à qui on attribuait l'intention d'élever M. Sebastiani à cette dignité, s'était opposé à la réduction.

Il est certain maintenant que M. John Cockerill a soumissionné non-seulement pour le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, mais encore pour l'embranchement de Calais à Lille.

La promenade de Longchamp a été favorisée mercredi et jeudi par un beau temps. On sait que cet usage a une origine toute religieuse. Au XII<sup>e</sup> siècle, Isabelle, sœur de saint Louis, fonda une abbaye de sœurs mineures et se retira à Longchamp en y important une règle sévère. Plus tard les dames du couvent firent chanter pendant la semaine sainte, tout Paris courut à Longchamp. La mode de cette promenade annuelle s'est transmise jusqu'à nous sans encombre, mais en se modifiant, car elle est aujourd'hui toute mondaine.

La réunion des porteurs de rentes espagnoles a eu lieu aujourd'hui dans la salle des négociations ordinaires à la Bourse. Malheureusement, l'avis affiché depuis plusieurs jours, et répété par le MONITEUR, n'a pas reçu la publicité qu'on aurait pu espérer des divers organes de la presse. Cette circonstance a empêché que l'assemblée ne fût aussi nombreuse que dans les précédentes réunions.

Il a été décidé par les membres présents qu'une pétition serait présentée à la chambre des députés, pour demander qu'il fût interdit de coter à la Bourse tout nouvel emprunt de l'Espagne qui ne réserverait pas les intérêts des porteurs de la dette active, et qui tendrait à reproduire les scandales de certains emprunts antérieurs. Il sera fait, en outre, devant qui de droit, des protestations légales pour arrêter toute négociation de valeurs espagnoles, jusqu'à ce que le gouvernement péninsulaire ait pris des mesures favorables aux intérêts de ses créanciers.

Le roi et la reine des Belges occupent, lorsqu'ils viennent à Paris, les appartemens qui étaient destinés auparavant aux ducs d'Orléans et de Nemours.

Le prince royal et le duc de Nemours demeurent au château de Villers, situé à un quart de lieue de celui de Neuilly.

Le bruit est répandu en ce moment à Neuilly qu'il existe un peu de froideur entre le prince royal et le roi, et voici à quelle occasion. On sait que le roi ne peut pas souffrir la chasse et le gibier. Ayant aperçu il y a peu de jours des lièvres dans son parc, il donna des ordres sévères pour s'en emparer et pour les transporter à St-Germain. Le duc d'Orléans n'a pas paru content de cet ordre, attendu qu'il aimait beaucoup à chasser dans le parc.

Voici comment on explique l'origine de l'antipathie de S. M. pour la chasse. On dit qu'étant à la chasse à l'âge de 16 ou de 17 ans, il eut le malheur de tirer un garde-chasse par inadvertance. Depuis lors il n'a jamais pu souffrir cet exercice.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

« Bordeaux, 12 avril.

« On a écrit au consul d'Espagne à Bordeaux, de Jaca, que l'expédition carliste dans le haut Aragon a été battue le 6 dans les environs de Barbastro.

« Negri était le même jour du côté de Sommo-Sierra, 20 lieues nord de Madrid. Iriarte se dirigeait sur Alcobendes, 4 lieues nord de Madrid. Basilio s'est jeté de nouveau dans les montagnes de Tolède.

« Le projet de loi sur l'emprunt, adopté à la chambre des

députés à la majorité de 159 voix contre 15, a été présenté au sénat dans la séance du 7.»

HOLLANDE.

Le HANDELSBLAD du 14 publie la pièce suivante, comme la note remise à la conférence, au nom de son gouvernement, par l'ambassadeur des Pays-Bas à Londres, au mois de mars dernier :

Londres, mars 1858.

Lorsqu'à la fin du mois d'octobre 1856, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, porta à la connaissance de la conférence le résultat des démarches de son souverain auprès des agnats de la maison de Nassau et de la confédération germanique, il exprima en même temps le vœu du roi que les négociations touchant la question hollandaise fussent reprises et sa confiance que les cinq cours seraient disposées à les continuer et à les mener à bonne fin.

Cette communication n'eut pas de suites; les seize mois qui se sont écoulés depuis cette époque, ne réalisent nullement l'espoir du cabinet de La Haye, d'atteindre la solution désirée.

Persévérant ainsi dans sa juste attente d'obtenir, par la voie des négociations, des conditions plus favorables pour ses fidèles sujets, le Roi s'est convaincu que le seul gage qui lui restât à donner de sa sollicitude inaltérable qu'il a consacrée à leur bien-être, que l'unique moyen de leur faire apprécier dignement ses intentions, était d'accéder entièrement et pleinement aux conditions de séparation qui ont été déclarées définitives et irrévocables par les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Dans cette conviction, S. M. a envoyé à son plénipotentiaire l'ordre d'accepter et de signer avec ceux des cinq puissances réunies en conférence de Londres les 24 articles, signature à laquelle le plénipotentiaire du Roi a été autorisé par la note de LL. Exc., en date du 15 octobre 1851.

Ayant atteint le terme de ces longues discussions, le cabinet de La Haye prend, espère-t-il, une précaution superflue en faisant connaître par le soussigné que « dans le cas inespéré d'un défaut de coincidence réciproque de vues et d'action chez toutes les parties intéressées, la présente déclaration devra être considérée comme non-avenue. »

Le soussigné s'étant acquitté par ce qui précède des ordres qu'il a reçus de son gouvernement, saisit cette occasion de renouveler à LL. Exc. MM. les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa haute considération.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 14 avril.

M. le comte Le Hon, ambassadeur de Belgique à Paris, est arrivé ce matin à l'hôtel de Belle-Vue venant de Berlin.

Le COMTE DÉMENT qui les communes d'Ixelles et de St-Josse-ten-Node mettaient des entraves à la construction du quartier Léopold.

LL. MM., qui ont honoré de leur présence le concert de M<sup>lle</sup> Guelton, le 24 mars dernier, viennent de lui envoyer un fort joli cadeau, comme marque de leur satisfaction.

M. le ministre de l'intérieur a demandé à MM. les gouverneurs les tableaux récapitulatifs, par profession, des électeurs de chaque commune pour les chambres législatives.

Un garçon tailleur a été arrêté sous la prévention d'avoir volé six pantalons à son maître.

Les renseignements qui nous avaient été fournis sur un duel entre deux élèves de l'école militaire étaient inexacts quant à l'arme dont ils se sont servis; c'est un coup d'épée que M. L... fils, a reçu au bras droit.

COUR D'ASSISES. — AFFAIRE DU LYNX

10<sup>e</sup> audience. — 12 avril. (Fin.)

M<sup>e</sup> Stevens prend la parole. Il se borne à quelques considérations sur le 15<sup>e</sup> fait : L'imputation d'une somme déterminée produite par la vente des peaux de chevaux morts. Il soutient que l'abus signalé à ce sujet par Van den Plas a paru tellement évident à la chambre, que le budget de 1857 a été réduit de 1,300,000 fr. et que le ministre a disparu.

Il constate d'un rapport de la section centrale que la chambre sût en 1857 qu'en 1855, sur 326,156 fr. 79 centimes alloués, il avait été donné des gratifications d'entrée en campagne. Là il y a une note : « Ce ne sont pas à proprement parler (le mot est précieux) de gratifications d'entrée en campagne, c'est une indemnité allouée à deux généraux français en mission en Belgique, pour les mettre à même de se montrer et de prendre l'uniforme belge. » Toute se retrouve dans ces renseignements, et les 46,000 fr. de domestiques et le logement du général en chef, et les frais de table du gouverneur de Bruxelles, contre le vœu de la chambre, etc., etc.

Mais, dit-on, la brochure n'est pas l'ouvrage primitif, il y a une préface et un résumé. Est-ce que l'ajoute d'une préface peut constituer un délit? est-ce qu'une préface change la nature d'un ouvrage?

La révolution dont personnellement je n'ai jamais été, dont je ne suis pas, dont je ne serai jamais partisan, a posé des principes que j'invoquerais toujours avec confiance devant le jury en faveur d'un prévenu en matière politique; et, en passant, je dirai que la Constitution, répudiant toutes mesures préventives, me paraît s'accorder assez mal avec la saisie pratiquée à la requête du ministère public.

Outre les 22 articles, continue le défenseur, il y en avait d'autres; pourquoi ont-ils été laissés de côté? Ne les a-t-on pas crus dignes d'une accusation? On a redouté la lumière, et nous sommes d'autant plus fondés à le croire, que sur les 22 articles, nous sommes parvenus à vous faire comprendre qu'il y avait des faits constatés.

Voilà ce que vous aurez à examiner, messieurs, vous serez dans votre indépendance souveraine si vous pouvez trouver un délit dans l'usage d'un droit, quand le délit doit sortir seulement de l'abus du droit. Vous n'êtes pas comme dans d'autres pays, où les principes, peut-être aussi largement posés, n'ont pas eu de développements aussi bien considérés. Vous êtes dans un état où la base du gouvernement est une proclamation de principes les plus larges qui aient jamais été posés. Vous êtes citoyens belges, vous avez à juger un citoyen. Vous ne pourriez vous décider qu'en jugeant qu'il y a un délit dans l'exercice d'un droit, et vous direz qu'il n'y a pas culpabilité.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Stevens, M. l'avocat-général a fait rappeler M. le général Daine, qui a déposé que l'armée en campagne n'avait réellement que 24,000 hommes pour les armées réunies de l'Escaut et de la Meuse, et que 9000 seulement ont agi.

M. l'avocat-général l'interroge sur la question d'utilité des fourgons. M<sup>e</sup> Roussel soutient que cette demande ne peut-être faite, puisque c'est demander une opinion. Enfin, le général Daine répond que les chevaux de bât content plus que les fourgons parce qu'il faut plus d'hommes et que ce n'est qu'en France et en Angleterre que l'on a abandonné les fourgons.

M. l'avocat-général. Nous aurions des questions à adresser au prévenu, mais nous désirerions qu'il se place en face de la cour.

M<sup>e</sup> Roussel. Ce mode de procéder est bien peu usité. M<sup>e</sup> Stevens. Et pourquoi cette défiance?

M<sup>e</sup> Roussel. C'est contraire à la loi; je défie qu'on me montre une disposition qui permette des interrogatoires pendant les plaidoiries.

M. le président. Vous êtes dans l'erreur.

M. l'avocat-général. Je demande à faire deux ou trois questions qui ont trait au procès.

M<sup>e</sup> Roussel. Et pour cela vous nous outragez! Demain, toute la Belgique saura que deux avocats, M<sup>e</sup> Stevens, membre du conseil de discipline, et M<sup>e</sup> Adolphe Roussel, avocat, ancien commissaire de district, ancien professeur à l'Université de Louvain et à d'autres universités ont été l'objet d'une injuste défiance.

M. l'avocat-général. C'est très-bien, je demande que le prévenu vienne en face de la cour.

M. le président. On a, bien remarqué que vous souffriez les réponses au prévenu.

M<sup>e</sup> Roussel. Mais M. le président, c'est un outrage à notre robe.

M. le président. J'ai voulu dire, que quand on l'interrogeait, vous répondiez pour lui. Au surplus, vous opposez-vous? Dans ce cas, concluez.

M<sup>e</sup> Roussel. Nous ne nous opposons pas; il faudra un arrêt, et ce serait encore du temps perdu.

M. le président. Vous avez le droit de vous opposer, mais concluez.

M<sup>e</sup> Stevens. Eh bien, oui, nous nous opposons.

M. le président. Concluez.

Le débat se prolonge avec une extrême vivacité; après quelques instants enfin M. l'avocat-général dépose des conclusions, et les défenseurs en présentent de contraires.

La cour se retire pour délibérer; elle rentre après 30 minutes et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« Attendu que toutes les mesures utiles pour parvenir à la découverte de la vérité, peuvent être prises jusqu'à la clôture des débats; »

« Attendu que ce principe est consacré par l'art. 368 du code d'instruction criminelle, et par une pratique constante et universelle; »

« Qui le ministère public et le prévenu par l'organe de ses défenseurs dans leurs conclusions; »

« Attendu qu'il est possible que le ministère public ait à adresser au prévenu des questions qui doivent éclaircir les faits de la cause. »

« La cour déclare que le ministère public peut dans tout le cours des débats faire des questions au prévenu. »

M. le président. Les questions ne seront posées que demain à l'ouverture de l'audience.

L'audience est levée à 3 heures un quart.

11<sup>e</sup> audience. — 15 avril.

L'audience est ouverte à 10 heures. M. le président. Conformément à la décision prise hier par la cour; la parole est à M. l'avocat-général pour faire des questions au prévenu.

M. l'avocat-général. Vous avez déclaré que vous n'aviez jamais eu l'intention d'inculper les conseils d'administration des régiments, je vous demande si cela est exact?

Le prévenu. Je ne répondrai pas à des questions ainsi posées. M. l'avocat-général. Eh bien, je vous demande si vous inculpez les conseils d'administration des régiments?

Le prévenu. Non. M. l'avocat-général. Maintenant, je demande si aujourd'hui vous soutenez que MM. Evain, Willmar et de Bassompierre auraient mis quelque chose en leur poche des 15,708,546 fr. 55 c.?

Le prévenu. J'ai dit dans ma préface qu'on avait volé; mais je n'ai pas dit qu'ils eussent mis quelque chose dans leur poche. Comme les ministres sont responsables des comptes qu'ils ont vérifiés eux-mêmes et renvoyés à la cour des comptes, j'ai dû les accuser; d'autant plus qu'ils voyaient mes questions sans réponse et m'ont refusé toute espèce de pièces.

M. l'avocat-général. C'est conforme au système adopté par votre défense. (Continuant.)

MM. les jurés, en arrivant ici; je croyais me trouver devant une cour d'assises, mais d'après les plaidoiries des défenseurs du prévenu, je me trouve en quelque sorte transporté devant la chambre des représentants.

Dans la brochure, on a parlé de vols nombreux, de scélérats enrichis aux dépens du peuple, et voilà l'imputation qui a fait l'objet des poursuites. Aujourd'hui, d'après la défense, tout vol aurait disparu; il n'y aurait plus que des abus, des abus graves dans l'administration de la guerre, mais on avoue que MM. Evain, Willmar et de Bassompierre n'ont pu mettre un centime dans leur poche. Mais comme il y a dans la constitution un article qui déclare les ministres responsables, on est venu, en vertu de ce principe, parler devant vous de la bonne ou mauvaise administration du ministre; en d'autres termes, on a dit à la cour d'assises ce qui ne peut être dit qu'à la chambre des représentants.

D'un autre côté, on est entré dans de longues considérations sur la liberté de la presse, M<sup>e</sup> Stevens a parlé de la liberté en théorie, en principe, et c'est encore une question qui aurait mieux trouvé sa place dans une discussion de la chambre des représentants. Mais il ne s'agit pas de juger du mérite de la loi sur la presse, de voir si elle y a trop ou trop peu de liberté; si la loi est bonne ou mauvaise, et s'il faut la maintenir ou l'abolir; il ne s'agit ici, en cour d'assises, que de juger un fait; s'il y a imputation de vol d'une somme de 15 millions; s'il y a calomnie; mais non de la plaidoirie de mes deux contradicteurs qui se sont placés sur un terrain qui n'est pas celui du procès; ils ont transformé la cour d'assises en une chambre de représentants.

Maintenant, messieurs, je vais réduire le procès à deux mots : Je soutiens que dans la brochure Turpitudes, il y a une imputation de vol de 15 millions; ce n'est pas une imputation d'abus, mais une imputation de vol. On a accusé les deux ministres et l'intendant-général d'avoir mis 15 millions dans leur poche; voilà le premier fait.

Après cela, il reste à voir s'il y a calomnie. Vous n'aurez qu'une seule chose à vous demander : le prévenu a-t-il fourni la preuve des imputations qu'il a insérées dans sa brochure? Ces imputations sont-elles vraies? Voilà le procès réduit à son plus simple élément. Après avoir établi les choses sous ce point de vue, je vais passer successivement en revue les moyens employés par la défense pour vous prouver que vous devez vous délier de la défense, qu'elle a tronqué les lois, les règlements; pour vous présenter comme vrais des points dont on connaît le non-fondement; d'abord pour vous prouver que la défense a été trop loin, et en second lieu pour la moralité de la cause elle-même, afin qu'il soit bien constaté aux yeux de la Belgique et de l'Europe que toutes ces imputations n'existent que dans le cerveau de Van den Plas, et que pas un centime n'a pu être volé. J'en viens aux deux points qui sont tout le procès.

Et d'abord, y a-t-il dans la brochure une imputation d'un vol de 15 millions? Evidemment oui. Que vient-on dire pour écarter cette imputation? On vous a dit complaisamment la plupart des articles de la brochure; on vous a dit ensuite qu'on s'est borné à poser des questions; que le ministre est largement payé par tous les Belges, que rien n'était plus simple que de répondre, et que, comme il n'a pas répondu, le prévenu n'a pu croire que les faits qu'il lui imputait étaient vrais. Je suis parfaitement d'accord avec le prévenu, que, dans certains passages, il y avait quelquefois une question, un soupçon. Mais voici comment les choses se sont passées. On vous a dit : Van den Plas a fait des questions; on ne lui a pas répondu, et il a donc pu croire que la chose n'était pas claire (c'est l'expression dont on s'est servi); la faute en est au ministre et au ministre public qui n'a pas poursuivi à cette époque. Eh bien! je dis d'abord qu'à la suite des articles, on a mis un résumé, et qu'en tête on lit : M. l'avocat-général lit ici le commencement du résumé; il continue ensuite :

Pour tout homme de bonne foi, il y a déjà là une imputation de vol. Mais on ne s'en tient pas là, on ajoute une préface où on lit entre autres choses : « Voilà les crimes de l'ex-ministre Evain et du sieur Willmar; son successeur, ces hommes, qui ont dilapidés les deniers de l'état nous verrons si quelques scélérats, enrichis au dépens du peuple, pourront toujours le voler impunément; cette bande enfin que nous accusons et convainquons chaque jour de vols et de bassesses; Willmar, autant familiarisé avec le mensonge qu'avec le vol; et Cartouche Evain n'est-il pas le modèle de son successeur; voici la règle de ces fripons qu'on appelle Willmar, Bassompierre et compagnie. »

Voilà, messieurs, les expressions que l'on prodigue aux chefs de l'administration de la guerre. On a épiloué sur le mot vole; on a dit que cela voulait dire qu'il y avait eu des abus, des dilapidations. Oui; je

sais que voler s'entend quelquefois dans ce sens; mais quand on dit que les deniers de l'état ont été volés par une bande de brigands, ce mot n'a plus la signification d'abus. Plus loin, la même chose se reproduit; ainsi, quant à MM. Evain et de Bassompierre, qui sont textuellement cités, il n'y a plus de doute; on a même écrit leurs noms en caractères d'enseigne pour qu'ils sautent mieux aux yeux. Quant à leur complice, mais il est évident que c'est M. Willmar. Enfin, la préface se termine ainsi : « Nous avons traduit, etc. » Voilà donc ces trois hommes qui sont devenus chez le prévenu, trois scélérats enrichis aux dépens du peuple. Je vous le demande, messieurs, si en lisant la préface entière, il n'est pas évident que l'on a imputé à MM. Evain, Willmar et de Bassompierre un vol de 15 millions. Je dis donc qu'à elle seule la préface suffit pour faire condamner le prévenu.

M<sup>e</sup> Stevens vous a dit hier qu'il ne fallait pas s'arrêter à une préface, qu'il n'y avait rien de menteur comme une préface. Je le crois bien, messieurs, cela n'a jamais été plus vrai qu'ici; mais il est bien certain que vous devez prouver ce que vous imputez.

Je ne vous ai encore parlé que de la préface; je vais prendre le corps de la brochure, que j'ai eu la patience de lire encore une fois d'un bout à l'autre. J'en ai fait 51 extraits, et vous allez voir si n'est pas évident que tous les faits ne sont que des imputations de vol.

M. l'avocat-général cite trente-neuf extraits de la brochure et qui se trouvent aux pages 15, 20, 27, 29, 34, 57, 40, 69, 72, 73, 76, 79, 80, 84, 92, 95, 100.

Je dis maintenant que si on a eu la prudence dans les premiers articles de poser des questions, on s'est enhardi par la suite et on a représenté les chefs de l'administration comme une bande de brigands.

Voilà donc un premier point bien établi; c'est-à-dire qu'il y a évidemment dans les articles et dans la brochure, imputation de vol.

S'il y a imputation de vol que doit faire le prévenu? Il doit prouver que cette imputation de vol est conforme à la vérité. Et cela est aussi réglé par la loi : le législateur n'a pas simplement dit prouvez ce que vous alléguiez, il a eu soin d'ajouter, à l'article 68 du code pénal, l'imputation est réputée fautive jusqu'à preuve contraire; de sorte que, à défaut de preuves, la loi a la main, l'imputation est calomnieuse. Eh bien, le prévenu a-t-il prouvé quelque chose? Vous avez entendu les témoignages; vous vous rappelez que M. le président a demandé à chacun d'eux : Savez-vous quelque chose d'un vol de 15 millions. Eh bien, n'ont-ils pas unanimement répondu : Je ne sais rien.

Pas un témoin seulement qui ait été un soupçon. Et le prévenu a-t-il fait une preuve, lui? a-t-il prouvé la moindre des choses? Absolument rien. Vous avez entendu les plaidoiries; elles se sont bornées à dire qu'il n'y avait pas eu de vol; qu'il y avait eu des abus, mais qu'il fallait une personne responsable et que la personne responsable est le ministre. D'ailleurs, messieurs, Van den Plas vient de vous l'avouer lui-même. Mais voyez donc quelle serait l'effet de votre déclaration négative. Vous déclarerez que Van den Plas n'est pas coupable de calomnie, alors qu'il avoue qu'il n'y a pas de calomnie. Vous serez donc en contradiction avec vous-même. A chaque parole de la plaidoirie de mes contradicteurs, faites-vous cette question : cela prouve-t-il un vol? Je le défie de prouver quelque chose.

Il me restait encore un mot à dire sur le premier point. On veut en venir à un acquittement de quelque manière que ce soit, et pour cela on retourne, on morcèle les lois et les règlements.

C'est ainsi qu'on vous plaide que les articles du Lynx et les Turpitudes n'ayant produit aucun effet dans le pays, n'ont pas exposé MM. Willmar et de Bassompierre à la haine et au mépris de leurs compatriotes. Mais on oublie de vous dire que si ces imputations étaient vraies, elles exposeraient ceux contre qui elles sont articulées à des peines correctionnelles ou criminelles. Ainsi tombe cet argument des défenseurs.

Je m'en tiendrais là, messieurs, je n'en dirais pas davantage, si je ne voulais plaider la cause dans l'intérêt du pays. Je vais donc plus loin, et ce n'est pas pour le procès que je parle, c'est pour l'honneur national.

Apparavant, j'ai à vous parler d'un moyen que le prévenu a imaginé pour sa défense. Il savait bien qu'il devait produire sa preuve et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de la faire, qu'il a imaginé un moyen détourné. Il est donc allé à la cour des comptes, et a dit : moi, citoyen belge, je prétends que vous me communiquiez telle et telle pièce. L'huissier qui fit cette sommation parla à M. le greffier de la cour, Hubert, qui lui répondit que la cour s'assemblerait le mardi suivant en séance ordinaire et qu'il ne pourrait disposer des pièces.

Le mercredi, l'huissier est là, et la cour par un arrêt, avait décidé que conformément à son installation, elle ne devait communication de pièces que sur une réquisition du juge ou aux parties intéressées. Et elle l'a bien.

Vous savez, messieurs, ce qui s'est passé au ministère de la guerre. Dans son exploit, il n'a pas masqué son intention; c'était, dit-il, pour tirer parti du refus devant le jury belge. Le prévenu aurait pu s'adresser au juge; ainsi que la loi lui en donne le droit, il aurait même pu à l'audience demander que la cour ordonne communication des pièces. Mais depuis le 2 février Van den Plas est resté sans rien faire, pour venir faire ici grand train devant la cour d'assises d'un refus du ministre de la guerre, refus qui n'a jamais existé.

Je pense donc que vous serez convaincus de l'absence de toute preuve et que la condamnation de Van den Plas est inévitable.

J'ai dit encore que les poursuites avaient commencé parce que Van den Plas avait été colporter notre déshonneur à l'étranger. Mais, dit le défenseur, le pays n'est pas représenté par quelques ministres. Non, messieurs, mais la brochure inculpe non seulement les trois principales personnes, mais encore la représentation nationale et la cour des comptes, ainsi que les conseils d'administration de l'armée renouvelés cinq ou six fois déjà, et alors je dis que tout le pays est en jeu.

L'audience suspendue est reprise.

M. l'avocat-général continue.

Messieurs les jurés, je crois vous avoir démontré clairement que toutes les considérations morales du prévenu ne proviennent rien en sa faveur. En tous cas, elles sont étrangères au procès et au ministère de la guerre. J'avais dans ma plaidoirie invoqué une dernière circonstance morale; j'avais dit que le prévenu avait voulu déconsidérer le pays à l'étranger, et cela est pleinement confirmé. Je vous ai dit aussi qu'il avait voulu démoraliser l'armée, vous allez voir ici ce que peut un beau talent. A en croire M<sup>e</sup> Roussel, cette note prouverait justement le patriotisme du prévenu. On concevrait cette application, si la note venait d'un autre personnage que le prévenu. Ici la note a été éfacée par un homme hostile à son pays, et peut-être payé pour l'être. Certes un tel homme ne sera pas cru sur sa parole. Du reste, je vous avais dit encore que Van den Plas avait annoncé les accusations contre les sommités de l'armée. Mais, indépendamment des ministres et de l'intendant-général, il y a d'autres personnes citées : tels sont le général d'Hane, le général Nypels, le colonel Capiaumont, M. de Brouckere, ancien ministre, le général Hurlet, le colonel Borremans, le colonel Lionoux, le général d'artillerie Delime. Et après cela Van den Plas vient de dire que c'est pour l'armée qu'il écrit : voilà ce qu'il faut mettre en rapport avec la note, vous en comprendrez assez facilement le sens.

Je crois en avoir dit assez pour vous expliquer toute la moralité de la cause, et pour vous prouver que le prévenu n'a mérite pas de couronne civique.

Je vais aborder les 22 faits. Je vais prendre d'abord 5 faits. Le 8<sup>e</sup> et le dixième relatifs aux buffètes, et le dix-huitième relatif aux buffètes des grenadiers et des voltigeurs; que l'on nous dit avoir été portées par erreur; ici on se déballe entièrement. Pour les grenadiers et voltigeurs, erreurs; mais malheureusement ces petites erreurs constituent par elles-mêmes une imputation de vol directe. Sur le huitième fait le prévenu dit N<sup>o</sup> 20 qu'on s'est injurié des obstacles opposés par la législation militaire à la cupidité des prévoyants. Voyons sur le dixième fait, p. 54, ce qu'il dit, il dit : on a alloué 6 francs 20 à un guide parce qu'un laps de temps serait peu productif. Cela ne veut-il pas dire qu'on a voulu voler. Combinez le tout, et n'avez-vous pas une preuve certaine.

Passons à la troisième erreur. M. Willmar s'était pas trouvé en 1850 à l'organisation, il fallait lui trouver un fait; et on s'est dit : M. Willmar a formé un régiment, il lui a donné des buffètes et on a porté la somme de 195,320 fr. pour les buffètes de ce régiment. Eh bien, dit M<sup>e</sup> Roussel, il n'est pas parti du régiment des grenadiers. Mais ne trouvez-vous pas, le corps de la brochure vous gêne; allons à la page 75, et nous y verrons que cette erreur constituée l'imputation d'un vol bien caractérisé. Il y est dit, qu'un homme comme M. Evain devait trouver force imitateurs, aussi M. Willmar a adopté ses errements et les a suivis. Une preuve; le prévenu ajoute : M. Willmar alloue une première mise déjà allouée une fois et fait un triple emploi; on peut déjà juger par là

de la probité du ministre Willmar. Ce n'était donc pas une erreur; aujourd'hui ce n'est plus qu'une erreur, parce que vous êtes serré de près. Voilà donc trois faits sur lesquels je ne reviendrai pas, ni le prévenu non plus, je pense.

Audience du 14.

A la reprise de l'audience, aujourd'hui à dix heures, la parole a été continuée à M. l'avocat-général pour la fin de sa réplique. A onze heures, il est arrivé au 18<sup>e</sup> fait. M. l'avocat-général a terminé sa réplique à une heure et un quart. Les jurés ont déclaré à l'unanimité que si l'affaire ne devait pas être terminée aujourd'hui, ils étaient décidés à revenir demain sans interruption pour le jour de Pâques.

LIÈGE, LE 16 AVRIL.

Après de longs et de fatigants débats, la justice du pays vient de prononcer un arrêt sur les TURBITUDES, et de clore, par une solennelle condamnation, un procès qui promettait, aux ennemis de la nationalité belge, de formidables et honteuses révélations. Toutefois, avant la décision du jury, l'opinion publique avait absous les fonctionnaires, signalés dans l'écrit orange, et fétri comme calomnieux ceux qui les avaient imprudemment accusés. Ce n'est donc pas en vue de l'effet moral qu'elle peut exercer sur le pays, que les bons citoyens doivent se réjouir de la déclaration du jury, mais seulement à cause de la fâcheuse impression qu'un acquittement eût produit au-delà de nos frontières.

DES NOUVELLES NEGOCIATIONS.

Jusqu'à présent, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunis à Londres, ne se sont pas encore prononcés sur les dernières communications du roi Guillaume. Les uns attribuent ce retard à l'absence de pouvoirs nécessaires et d'instructions suffisantes, les autres aux difficultés que la France et l'Angleterre auraient élevées au sujet du paiement des arrérages échus de la dette, que la Belgique refuse de prendre à sa charge.

Cette déclaration a trouvé de l'appui parmi tous les organes de la presse française et anglaise. Les journaux ministériels surtout ont fait ressortir avec conviction et talent la justice de cette réclamation. Il est donc à supposer que les gouvernements français et anglais partageront cette manière de voir, et que les ambassadeurs qui les représentent à la conférence auront reçu l'ordre de traiter sur ce pied.

La puissance qui est principalement intéressée dans cette question est l'Angleterre. Un tiers des inscriptions de la dette a été prise par elle. Le royaume des Pays-Bas avait paru, au commencement, offrir assez de garanties de durée et de solvabilité, pour que les capitalistes anglais se soient empressés d'appliquer leurs fonds à l'achat d'une immense quantité de fonds hollando-belges. Mais depuis notre séparation de la Hollande, le gage a considérablement diminué de valeur, et l'état de la Hollande leur inspire des craintes sérieuses.

La situation est identiquement la même pour les créanciers français qui, à leur tour, aimeraient mieux avoir la Belgique que la Hollande pour débitrice. Toutefois leur intérêt n'est pas si grand. Le nombre des détenteurs des coupons de la dette est loin d'être aussi considérable en France qu'en Angleterre. Mais le cabinet des Tuileries a d'autres motifs à faire valoir. Les dispositions hostiles et menaçantes de la Hollande ont forcé la France à conserver, pendant six ans, une attitude militaire aussi dispendieuse pour son trésor que nuisible au développement du commerce et de l'industrie.

L'adoption de cette nouvelle base n'a rien qui puisse compromettre les intérêts des puissances du Nord, pour lesquelles il est fort indifférent que ce soit la Hollande ou la Belgique qui possède le Limbourg et le Luxembourg, à l'exception toutefois des forteresses qui y sont situées, et qui resteraient au roi Guillaume. Ce qui le prouve, c'est que la GAZETTE D'Augsboure s'est déjà expliquée dans ce sens, et qu'elle a reconnu que les prétentions du cabinet belge ne sont pas dénuées de tout fondement. Certes on ne s'attendait pas à trouver tant de bienveillance auprès d'un des organes avoués du gouvernement autrichien, et l'on peut juger, par le langage de cette feuille, des dispositions de l'ambassadeur de Vienne qui se trouve en ce moment à Londres.

Nos intérêts seront donc chaudement défendus à la conférence, non seulement par nos alliés, mais encore par ceux qui se sont montrés jusqu'à présent les plus fidèles alliés de la Hollande. Ainsi la position de la Belgique n'a jamais été aussi favorable. Seulement que notre ministère, si heureusement composé de trois Luxembourgeois et d'un Limbourgeois, ne fléchisse point, qu'il songe que derrière lui se trouve toute une nation qui applaudit à sa fermeté et qui au besoin saura défendre son ouvrage. Fort de cet appui, fort de la sympathie des deux plus grandes puissances de l'Europe, fort de l'assentiment universel des peuples, il peut beaucoup, il peut tout, il peut reconquérir tout le terrain que nous avons perdu en 1831.

Par arrêté royal du 12 avril, la distribution des postes existant à Houfalze est érigée en bureau de perception. — Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères

porté à la connaissance des personnes que la chose concerne, que les locaux ci-après dénommés sont assignés à la tenue des séances des jurys d'examen pendant la session prochaine :

Doctorat en droit. — L'ancien hôtel du ministère de l'intérieur, rue de la Montagne. — Candidature en droit. — Le même hôtel. — Doctorat en médecine. — La salle gothique de l'hôtel-de-ville. — Candidature en médecine. — Le palais de l'ancienne cour, rue du Musée. — Sciences. — L'Observatoire, au Boulevard. — Philosophie et lettres. — L'hôtel du gouvernement provincial, rue du Chêne.

— La première foire aux chevaux et au bétail à Louvain, sera tenue, cette année, le 50 avril prochain.

— M. de Puydt a fait insérer dans l'ECHO DU LUXEMBOURG, une lettre où il soutient que le traité de novembre n'est plus d'aucune valeur pour la Belgique.

— On nous écrit de Tournay, 15 avril :

« Hier dans l'après-midi, le sieur de Chavaux (Séverin-Antoine), né à Namur le 27 avril 1804, lieutenant au dépôt du 12<sup>e</sup> régiment de ligne en garnison en cette ville, s'est tiré un coup de pistolet dans la bouche; il n'est pas mort, mais on craint pour ses jours. »

— Voici le résultat d'une expérience chimique faite ces jours derniers à Londres. Les autorités des villes éclairées au gaz ne peuvent prêter assez d'attention à ce qui a été constaté :

« Par suite des plaintes des habitants des environs de Londres sur l'eau pompée à Caring-Cross près de la statue, on a envoyé sur les lieux M. Brande, chimiste pour constater l'état des eaux. L'analyse a prouvé que l'eau de cette pompe est tellement corrompue par les exhalaisons des gazomètres voisins, qu'elle ne peut sans danger servir pour boisson ou pour la préparation des aliments; M. Brande a découvert que cette corruption des sources par le gaz s'étend rapidement dans les autres quartiers de la capitale. »

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Lundi, 16, à 6 heures, abonnement suspendu, la première représentation du DOMINO NOIR, opéra comique en trois actes.

GRAND CONCERT vocal et instrumental donné par M. DE BÉRIOT et Mlle. PAULINE GARCIA, dans lequel on entendra M. Henri HERZ, le lundi 25 avril 1858.

- 1<sup>re</sup> partie. — 1<sup>o</sup> Ouverture à grand orchestre. 2<sup>o</sup> Air chanté par M. Berton. 3<sup>o</sup> Air varié, composé et exécuté par M. de Bériot. 4<sup>o</sup> Grande scène et cavatine de Costa, chantée par Mlle. Pauline Garcia. 5<sup>o</sup> Grand morceau de Moïse, chanté par MM. Hermann, Berton, Roux, Humbert et MM. et dames des chœurs. 6<sup>o</sup> Fantaisie sur des motifs de l'Ambassadrice, composée et exécutée par Henri Herz. 2<sup>e</sup> partie. — 1<sup>o</sup> Ouverture à grand orchestre. 2<sup>o</sup> Concerto, composé et exécuté par M. de Bériot. 3<sup>o</sup> Air chanté par M. Hermann. 4<sup>o</sup> Grandes variations brillantes, composées sur des motifs favoris de Lucia di Lamermoor, exécutées par M. Henry Herz. 5<sup>o</sup> Air de Torquato Tasso de Donizetti, chanté par Mlle. Pauline Garcia. 6<sup>o</sup> Le Tremolo, nouveau caprice sur un thème de Beethoven, composé et exécuté par M. de Bériot. 7<sup>o</sup> Chœur final, composé et exécuté par MM. et dames des chœurs. On commencera à 7 heures. Prix. — Premières, galeries, parquet, 6 frs. Premières-secondes, 4. Parterre et secondes, 3. La salle sera éclairée et décorée brillamment.

NB. — MM. les titulaires qui désireraient conserver leurs loges sont priés de faire retirer leurs coupons vendredi 20, avant 11 heures.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 14 AVRIL.

Naisances : 4 garçons, 4 filles. Décès : 1 garçon, 2 hommes, 1 femme, savoir : G. Dechesne, âgé de 65 ans, orfèvre, rue porte St-Léonard, veuf de C. Strel. — N. V. J. Rongé, âgé de 19 ans, sans profession, rue Pierreuse, célibataire. — M. J. Philippe, âgé de 83 ans, blanchisseuse, rue Vert-Bois.

ANNONCES.

REDOUTE demain mardi, à l'hôtel du PAVILLON ANGLAIS, au bénéfice du sieur PAPILLON. — On commencera à 6 heures et demie, et le même règlement qu'à la Société des Redoutes.

ON DEMANDE un ALDE PHARMACIEN bien instruit. S'adresser rue Vinave d'Ile, n° 47, à Liège. 554

PENSIONNAT INDUSTRIEL, A ROMZÉE, PRÈS DE BEYNE, ROUTE DE LIÈGE A HERVE.

Cet établissement, situé au centre d'un des plus beaux paysages des environs de Liège, offre toutes les garanties de salubrité; ses dortoirs sont vastes et bien aérés; la nourriture saine et abondante. Un cours complet des sciences industrielles y est donné par M. DEVILLE-THIRY, professeur à l'école industrielle de la ville de Liège. Indépendamment des cours ci-dessus, on y enseigne les langues française, allemande, hollandaise et latine. Le prix de la pension est de 400 francs. La rentrée des classes est fixée au lundi, 25 avril prochain. Le directeur, J. J. BAIWIR. 595

P.-J. COLLARDIN LE DITIONNAIRE WALLON ET FRANÇAIS DE L. REMACLE. On continue de souscrire à cet ouvrage chez les libraires de la province. 585

**VENTE**  
PAR  
**suite de surenchère.**

LE MARDI 24 AVRIL COURANT, A 10 HEURES,  
M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères,  
en son étude, rue Féronstrée :  
1<sup>o</sup> ONZE VERGES GRANDES 17 PETITES de TERRE,  
à Heure-le-Romain, au chemin de Visé, détenues par Jean  
Defize;  
2<sup>o</sup> 5 verges grandes 18 petites de TERRE, au même lieu,  
détenues par Gertrude Bodson;  
3<sup>o</sup> 19 verges grandes 11 petites de TERRE, aussi au même  
lieu, détenues par le sieur Stassinot;  
4<sup>o</sup> Une TERRE de 15 verges grandes, à Houtain, déte-  
nues par la veuve Wathieu Lecharlier;  
5<sup>o</sup> Et une de 10 verges grandes, au lieu dit Grand Servais,  
à Heure, détenues par la même. 592

**FERMES A VENDRE.**

LE 10 MAI 1838, A 10 HEURES,  
EN L'ETUDE DE M<sup>e</sup> **BERTRAND**, NOTAIRE A LIÈGE,  
IL SERA PROCÉDÉ  
SANS AUCUNE RÉSERVE,  
A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE DEUX BELLES  
EXPLOITATIONS,

SAVOIR :  
1<sup>er</sup> lot. — La FERME DU THIER, nommée aussi OP-  
DENBERG, située près de la CLOUSE, commune d'Aubel,  
à un quart de lieue tant du marché d'Aubel que de Henri-  
Chapelle, avec 50 hectares 97 ares 50 centiares, ou 55 bon-  
niers 10 verges grandes, de terres et prairies, en un seul  
gazon, attenant à la ferme; l'habitation du fermier est dans  
le meilleur état possible; les granges, écuries et étables sont  
bâties à neuf et couvertes en tuiles. Elle est exploitée par le  
sieur BRUWIER depuis 1821, moyennant un fermage annuel  
de 2607 francs 40 centimes.  
2<sup>o</sup> lot. — La BELLE FERME dite de la RONXHE, située  
dans une position fort agréable, en la commune de THI-  
MISTER, à un quart de lieue de Battice, sur la chaussée qui  
conduit à la Minerie et à Aubel, contenant 9 bonniers, soit  
7 hectares 84 ares 70 centiares, en prairies de 1<sup>re</sup> classe.  
Tous les bâtimens sont en très-bon état et couverts en ar-  
doises; elle est détenue depuis nombre d'années, par Nicolas  
Joseph ROUSSEAU, au prix annuel de 1244 francs 44 c.  
Ces deux fermes sont libres de charges, et la vente sera  
définitive; les adjudicataires auront la faculté de ne payer  
comptant que le tiers du prix, et les deux autres tiers à vo-  
lonté, moyennant un intérêt de 4%.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire, dépositaire du  
cahier des charges et des titres de propriété. 595

**ASSURANCE**  
CONTRE  
**INCENDIE.**

LA SOCIÉTÉ DU LION BELGE,  
ÉTABLIE A LIÈGE.  
ASSURE LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET MOBILIÈRES  
CONTRE INCENDIE,  
LE FEU DU CIEL COMPRIS, A DES PRIX TRÈS MODÉRÉS.  
S'adresser chez M. J. H. DEMONCEAU, agent général,  
PLACE ST DENIS, N<sup>o</sup> 637, tous les jours non fériés, de neuf  
heures du matin à 3 heures de relevé.  
Les déclarations remises au bureau dans la matinée, sont  
inscrites à midi précis, et les polices peuvent être retirées le  
lendemain dans la journée. 140

**ADMINISTRATION**  
DE  
L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.  
**LOCATION DE PRAIRIES.**

LE LUNDI 25 AVRIL, à 10 heures du matin,  
Dans une salle du Palais, à Liège,  
Par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire,  
IL SERA PROCÉDÉ  
A LA LOCATION EN DIX LOTS :  
1<sup>o</sup> Pour un terme de cinq ans onze mois, à commencer le  
1<sup>er</sup> mai prochain, des Terrains dépendant du fort de la Ci-  
tadelle;  
2<sup>o</sup> Pour un terme de cinq ans, à commencer le 1<sup>er</sup> avril  
1839, des Terrains dépendant du fort de la Chartreuse.  
Aux clauses et conditions déposées en l'étude dudit no-  
taire, et au bureau de la recette des domaines en Potière, n<sup>o</sup>  
751. 555

1 fr. 25 c<sup>o</sup> **DICIONNAIRE** relié, 1175  
USUEL ET PORTATIF  
DE LA LANGUE FRANÇAISE,  
CONTENANT D'APRÈS L'ACADÉMIE  
La définition et l'orthographe de 500,000 mots, les prin-  
cipes et les difficultés du langage; publié par la Société Na-  
tionale, à Paris. SE TROUVE AU BUREAU du POLITIQUE.

**Seigneurie Deutsch-Brodersdorf.**  
**LA VENTE PAR ACTIONS**  
DE LA BELLE ET RICHE  
**SEIGNEURIE DEUTSCH-BRODERSDORF,**  
**SUR LA LEITZA, EN BASSE-AUTRICHE,**  
AVEC TOUTES SES DÉPENDANCES,  
Consistant en Château, Parc Anglais, Bâtimens d'économie, Métairie, Distillerie, Terres labourables, Prés, Forêts,  
Dîmes et Droits Seigneuriaux, Chasse, etc.  
Évalués juridiquement à UN MILLION 525,000 FLORINS valeur de Vienne,  
ET DE  
**L'HOTEL DE LA LANDSTRASSE, N<sup>o</sup> 381, A VIENNE,**  
Avec grand Jardin d'une valeur de 125,980 florins, v. de V.  
**AURA LIEU irrévocablement le 5 mai 1838, A VIENNE,**  
En présence du public et sous la garantie du gouvernement.  
Les gains accessoires de cette vente sont de florins 50,000, 25,000, 12,500, 10,000, 7,500, 6,500, 6,000, 5,000, 2,500,  
2,000, 1,000, etc.  
**PRIX D'UNE ACTION ORIGINALE, 20 FRANCS.**  
Pour 120 francs, sept actions, dont une rouge gagnant forcément; pour 200 francs, 13 actions, dont deux rouges, et 20  
actions, dont trois rouges, pour 500 francs.  
Cette vente offre un avantage particulier que n'a encore présenté aucune autre : ce sont des actions, primés bleues, dont  
le moindre GAIN SUR EST DE 500 FLORINS, lesquelles concourent d'abord à tous les lots du tirage principal, et partici-  
pent en outre, ainsi que les actions rouges, à un tirage spécial, composé de 100 primés de florins 50,000, 25,000, 7,500,  
6,500, etc., etc. Une telle action bleue n'est accordée qu'aux acheteurs de 500 actions; mais pour faire jouir aussi de cette  
prérogative les preneurs d'une moindre quantité, on fournira sur 12 actions avec 2 rouges pour 240 francs, un bon de partici-  
pation au porteur, pour la 40<sup>e</sup> partie d'une de ces Actions-Primés bleues; donnant droit à la quote-part de tous les gains  
échus à cette action.  
En s'adressant directement à la maison soussignée, laquelle est principalement chargée de cette entreprise, on reçoit les  
actions, le prospectus français, de même que le bulletin officiel de tous les numéros gagnants, franc de port.  
Le paiement peut s'effectuer après réception des actions. — Ecrire sans affranchir.

**J. N. TRIER et C<sup>e</sup>**  
Banquiers et Receveurs-généraux à Francfort s/M.

**TRÉSOR DE LA POITRINE**  
PATE PECTORALE  
**de Mou de Veau**

**DE DÉGÉNÉRÉS,** PHARMACIEN RUE ST. HONORÉ,  
N<sup>o</sup> 327, A PARIS  
BONBON PECTORAL autorisé par brevet d'invention confir-  
mé par une ordonnance royale du 25 avril 1835 et approuvé  
par les plus célèbres médecins de France et d'Angleterre,  
pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, asthmes,  
enrouemens et toutes affections de poitrine.  
Dépôt général, à Bruxelles, chez M. Decat, pharmacien;  
à Namur, chez M. Louys, pharmacien; à Verviers, chez  
M. Etienne, pharmacien; à Liège, chez M. Leboutte, phar-  
macien; à Louvain, chez M. Smout, pharmacien; à Tour-  
nay, chez M. Bossut, pharmacien; à Charleroy, chez M. Na-  
poléon Fonson, pharmacien.

DE bons OUVRIERS TYPOGRAPHES, peuvent se pré-  
senter au bureau de cette feuille.

**BOURSES.**

PARIS, LE 13 AVRIL.

Trois p. c. . . . .	81	Actions réunies. . . . .	1065
Quatre p. c. . . . .	101 25	Différée ancienne. . . . .	—
Cinq p. c. . . . .	108 70	Dito nouv. s. int. . . . .	—
Act. de la Banque. 2660		Dette active. . . . .	21 5/4
Obl. la vil. de Par. 1180		Id. passive. . . . .	4 5/8
Emprunt belge. . . . .	105	Emp. rom. . . . .	105
Société Générale. . . . .	—	Rente de Naples. . . . .	100 15
Banque de Belgiq. 1442 50		Empr. portugais. . . . .	—
Mutualité. . . . .	—	Miguéliste. . . . .	—

LONDRES, LE 12 AVRIL.

5 % consolidés. . . . .	93 5/8	Différées. . . . .	7 5/8
Belge. 1852, c. d. . . . .	103 1/2	Passives. . . . .	4 7/8
Hol. Dette active. . . . .	54 1/4	Russie. . . . .	—
Portug. 5 p. c. . . . .	31	BRESIL. . . . .	76
Id. 3 p. c. . . . .	20 7/8	MEXICAINS 5 p. c. . . . .	28 1/4
Esp. Emp. 1854. . . . .	20 1/2		

AMSTERDAM, LE 15 AVRIL.

HOLL. Dette activ. . . . .	101 11/16	Certific. à Amster. . . . .	97 7/8
Dito 2 1/2. . . . .	54 3/8	POLOGNE. L. fl. 500 . . . . .	—
Différée. . . . .	1	Prac. L. de Rd. 50 . . . . .	114 1/4
Billet de change. . . . .	25 5/16	ESPAGNE. E. Ard. . . . .	19 5/16
Obl. synd. d'am . . . . .	95 5/8	Dito grd. . . . .	18 5/8
Id. 3 1/2. . . . .	80 1/16	Dette différ. anc. . . . .	5 15/16
S. de C. des P.-B. 185 . . . . .	—	" nouv. . . . .	—
" nouvelle. . . . .	—	" passive. . . . .	—
Russie. Hope et C <sup>e</sup> . . . . .	105 3/4	AUTR. Métall. 5. . . . .	102 5/4
Id. 1829, 5. . . . .	105 7/8	BRES. Obl. à Lond. . . . .	78
Inscr. au gr. livre . . . . .	69 7/16		

ANVERS, LE 14 AVRIL.

ANVERS. Det. act. . . . .	104	A Prusse. Em. à Berl. . . . .	115 1/2	A
" Det. diff. . . . .	48	A NAPLES. Cert. Fal. . . . .	93	P
Empr. de 48 mill. . . . .	102	A Et. Rom. Lev. 1852. . . . .	101	P
Id. de 30 mill. . . . .	94	P Cert. à A. 1854. . . . .	100	P
HOLL. Dette activ. . . . .	54 1/8			
Rente rembours. . . . .	—	CHANGES.		
AUTRICHE. Métalli. . . . .	106 1/4	Amsterd. C. jours. . . . .	—	
Lots de fl. 100. . . . .	511	Id. 3 mois. . . . .	—	
" fl. 250. . . . .	450	A Rotterd. C. jours. . . . .	—	
" fl. 500. . . . .	727	Id. 3 mois. . . . .	—	
POLOG. Lots fl. 500. . . . .	116	A Paris. C. jours. . . . .	pair.	
" fl. 500. . . . .	140 1/2	Id. 3 mois. . . . .	7/8 0/0	P
BRES. Em. L. 1854. . . . .	77 1/2	Londres. C. jours. . . . .	40 5/8	
ESPAGNE. Ardoins. . . . .	18 5/4 5/8	Id. 2 mois. . . . .	—	
Dette passiv. 1854. . . . .	—	Id. 3 mois. . . . .	—	
" Différée. . . . .	6	Francfort. C. jours . . . . .	55 5/4	
DANEMARC. E. Nott. . . . .	95 1/2	Id. 3 mois. . . . .	—	
Dito à L. . . . .	74 5/4	Bruxelles et Gand. . . . .	1/8	

RÉSUMÉ DE LA BOURSE DU 14 AVRIL.  
L'actif espag. était un peu plus ferme à la bourse de ce jour, par suite  
de 1/2 0/0 de hausse à Paris de la bourse de hier, ouv. 18 1/2 5/8 et reste  
18 5/4 arg. au comptant.  
Primes fin courant 19 0/0 dont 1/2 0/0 cours.  
Id. au 19/20 " 19 " " 1/4 " argent.  
Actions du chemin de fer de Sambre à la Meuse demandées ouv. 100  
5/4 et reste 101 1/2 arg.  
actions de la Banque Commerciale d'Anvers, 100 1/2 arg.

BRUXELLES, LE 14 AVRIL.

Dette active 2 1/2 . . . . .	54 5/4	A Brasseries. . . . .	—	
Emp. Rothschild. . . . .	102	Tapis. . . . .	115	A
Fin courant. . . . .	102	Fer d'Ougrée. . . . .	102	P
Emp. de 30 mill. . . . .	95 5/4	Mutualité. . . . .	121 1/2 et	P
Fin courant. . . . .	95 5/4	P S. C. Bruges. . . . .	—	
Emp. de 1852 (4). . . . .	98 1/2	Monceaux. . . . .	—	
Act. de la Soc. G. . . . .	845	Act. Réunies. . . . .	105 5/8 et	P
Emp. de Paris. . . . .	1790	Borinage. . . . .	—	
S. de Comm. de c. . . . .	108	Houyoux. . . . .	—	
B. de Belgique. . . . .	144	Papeterie. . . . .	—	
C. de S. et Oise. . . . .	109 5/4	P Lits de Fer. . . . .	106	A
Hauts-Fourneaux. . . . .	148	P Luxembourg. . . . .	105	P
Banque Foncière. . . . .	105 1/4	P Civile. . . . .	150 et	A
Idem. . . . .	99	A Herve. . . . .	—	
Fleuu. . . . .	220	P Ch. de Fer de Col. . . . .	1000	A
Hornu. . . . .	150	P Ch. de B., M. et B. . . . .	118	P
Sclessin. . . . .	155	A Asphalt. . . . .	—	
Soc. Nationale. . . . .	152 1/4	Holl. Dette active. . . . .	54 1/4	
Levant du Fleuu. . . . .	178	Losrenten inscrit. . . . .	99 7/8	
Ougrée. . . . .	—	A Autriche. Métalli. . . . .	106	A
Sars-Longscham. . . . .	173	A Naples. C. Falcon. . . . .	92 5/4	A
Chemin de Fer. . . . .	—	Espagne. Ardoins. . . . .	18 5/4	P
Vennes. . . . .	—	Fin courant. . . . .	—	
St-Léonard. . . . .	—	Prime un mois. . . . .	—	
Chatelineau. . . . .	—	Différée de 1850. . . . .	—	
Verreries. . . . .	129	P Idem de 1855. . . . .	—	
Betteraves. . . . .	127	P Passives. . . . .	—	
Verrer. de Charl. . . . .	—	BRESIL. E. de Roth. . . . .	—	
L'Espérance. . . . .	122	P Rome. E. de 1855. . . . .	100 1/2	A

VIENNE, LE 5 AVRIL.  
Métalliques, 107 5/8. — Actions de la Banque, 1431 5/4.

Imprimerie de J.-Bc. NOSSERT, rue du Pot-d'Or, n. 632, à Liège.